



ORS  
2<sup>e</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> janvier 1992

---

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

# **Ordonnance sur les radiobalises de secou**

(Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 17)

**DORS/81-794**

**Canada**

Also available in English - ELT

Établi par : DORS/81-794

Modifié par : DORS/82-574  
DORS/85-27  
DORS/86-667  
DORS/91-653

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la  
Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Ordonnance sur les radiobalises de secours  
(Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 17)  
DORS/81-794

ORDONNANCE SUR L'EMBARQUEMENT DES RADIOBALISES DE SECOURS

ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE SÉRIE II, N° 17

### *Titre abrégé*

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre :  
*Ordonnance sur les radiobalises de secours.*

### *Définitions*

2. Dans la présente ordonnance

«manuel» désigne le *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur* émis sur autorisation du ministre des Transports;» (DORS/82-574)

«radiobalise de secours» désigne un émetteur radio répondant aux normes et exigences telles que stipulées pour cet équipement dans le manuel.

### *Dispositions générales*

3. (1) Sous réserve de l'article 4, nul ne peut faire voler un aéronef au Canada ou un aéronef canadien hors du Canada, à moins que cet aéronef ne soit équipé d'une ou plusieurs radiobalises de secours en état de fonctionnement, tel que prescrit au paragraphe (2).

(2) Un aéronef visé à la colonne I de l'annexe doit, dans la zone d'exploitation indiquée à la colonne II, être équipé au moins des radiobalises de secours visées à la colonne III.

### *Exemptions*

4. Il n'est pas nécessaire qu'un aéronef soit équipé d'une radiobalise de secours si cet aéronef

a) est immatriculé en vertu des lois d'un État contractant ou d'un État ayant conclu avec le Canada un accord sur les vols entre États, et est muni d'un émetteur radio en état de service

(i) agréé par l'État d'immatriculation aux fins de recherches et de sauvetage, et

(ii) capable d'émettre, sur 121,5 MHz ou sur 121,5 MHz et sur 243 MHz, un signal sonore distinctif;

b) est un ballon, un dirigeable, un planeur, une aile libre, un avion ultra léger ou un giravion autre qu'un hélicoptère;

c) est exploité dans un rayon de 25 milles marins de l'aérodrome de départ;

d) est un avion multimoteur à turboréacteur d'un poids maximal certifié au décollage de plus de 12,500 livres (5 700 kilogrammes) et exploité

(i) au-dessus du sol en régime IFR dans l'espace aérien contrôlé, et

(ii) au sud de la latitude 66°30' N;

e) est exploité jusqu'à la plus proche localité propice à l'installation d'une radiobalise de secours conforme à cette ordonnance, dans le cas d'un aéronef acquis récemment; ou

f) est exploité sans radiobalise de secours à cause d'une panne de celle-ci, à condition que l'exploitant :

(i) expédie la radiobalise de secours de l'aéronef, immédiatement après qu'elle a été enlevée, au constructeur ou à un atelier de réparation en vue de sa réparation,

(ii) installe dans l'aéronef un panneau visible mentionnant que la radiobalise de secours a été enlevée ainsi que la date de son enlèvement, et

«(iii) informe le ministre de l'immatriculation de l'aéronef et lui indique les numéros de modèle et de série de la radiobalise de secours, ainsi que de la date d'envoi de la radiobalise de secours pour réparation.» (DORS/91-653)

#### *Installation*

5. Une radiobalise de secours conforme à la présente ordonnance doit être installée comme système d'aéronef, selon les dispositions pertinentes du manuel.

#### *État de fonctionnement*

6. Aux fins du paragraphe 3(1), une radiobalise de secours est en état de fonctionnement si elle a été entretenue comme système d'aéronef selon les dispositions pertinentes du manuel.

#### *Exploitation*

7. Sauf en cas d'urgence ou sauf autorisation du Ministre à des fins d'essai, nul ne peut faire fonctionner une radiobalise de secours pour émettre un signal dans l'atmosphère libre.

8. L'exploitant d'un aéronef doit s'assurer que chacun des membres de l'équipage requis à bord de l'aéronef est au courant du ou des

modes de fonctionnement de chaque radiobalise de secours exigée et de l'endroit où elles se trouvent dans l'aéronef.

«9. Il est interdit d'utiliser un aéronef dont le poids maximal certifié au décollage est égal ou inférieur à 12 500 livres (5 700 kilogrammes) lorsque cet aéronef transporte des passagers pendant un vol pour lequel une radiobalise de secours est exigée, à moins d'informer les passagers de l'emplacement et du fonctionnement de la radiobalise au moyen d'un panneau bien visible situé dans la cabine de l'aéronef ou par tout moyen équivalent.» (DORS/86-667)

## ANNEXE

*(article 3)**Radiobalises de secours*

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Aéronefs	Zone d'exploitation	Équipement minimal
1. Tous les aéronefs.	Au-dessus du sol.	Un type AD, type AF, type AP, type A, ou type F.
2. Les avions multimoteurs à turboréacteurs commerciaux transportant des passagers et dont le poids maximal certifié au décollage est supérieur à 12,500 livres (5 700 kilogrammes).	Au-dessus de l'eau, à une distance de la terre qui nécessite le transport de canots pneumatiques de sauvetage.	Deux type P, type W, type S, ou de cela toute combinaison.
3. Tous les aéronefs autres que ceux indiqués à l'article 2.	Au-dessus de l'eau, à une distance de la terre qui nécessite le transport de canots pneumatiques de sauvetage.	Un type P, type W ou type S.